



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le règlement national d'urbanisme ;
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1 ;
L.116-8, L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-22 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes sur tout le chemin d'Ihintz ;
Considérant que la configuration du chemin d'Ihintz n'est pas conçue pour la circulation régulière des véhicules poids-lourds et dans des conditions normales de sécurité ;
Considérant les diverses doléances reçues auprès des services de la commune mettant en exergue la dangerosité du chemin d'Ihintz avec les passages répétés de poids lourds ;
Considérant qu'il y a lieu, pour ces motifs, d'interdire sur ce chemin la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes ;
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur tout le chemin d'Ihintz.

Article 02 - Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au transport en commun, véhicules de secours, véhicules de collecte d'ordures ménagères, véhicules des services municipaux et aux engins agricoles (par dérogation).

Article 03 - Des dérogations pourront être accordées, à titre exceptionnel, par les services compétents de la commune pour les besoins de desserte locale.

Article 04 - La matérialisation de la zone sera assurée par la mise en place de la signalisation réglementaire, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation verticale et horizontale sera implantée et entretenue par les services techniques de la commune.

ARRETE
N°2026-PM-072
portant interdiction de circuler aux
véhicules de plus de 3.5 tonnes
chemin d'Ihintz

Publié par voie dématérialisée le 19 mars 2026

Article 05 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 06 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 07 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 08 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 13 mars 2026.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

